

**APPEL A CANDIDATURE MEDICO-SOCIAL
« Dispositif Assistance au Parcours de Vie (APV) »
CAHIER DES CHARGES**

- ✓ **Date de publication de l'AAC 1^{er} février 2023**

Modalités de publication sur le site de l'ARS Nouvelle Aquitaine <https://ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr>
et le site <https://www.demarches-simplifiees.fr>

- ✓ **Date limite de dépôt des dossiers de candidature : 1^{er} mars 2023**

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apv19>

- ✓ Autorité compétente pour le présent appel à candidature

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale de la Corrèze
4, rue du 9 juin 1944, CS 90230
19012 TULLE

- ✓ Pôle en charge de l'appel à candidature : Pôle Etablissements et Services

Pour tout échange : utiliser la messagerie interne de <https://www.demarches-simplifiees.fr>, et ars-dd19-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr, et ars-dd19-direction@ars.sante.fr

Sommaire

1. Objet du présent appel à candidature.....	3
2. Destinataires de l'appel à candidature	3
3. Le public cible	4
4. Périmètre d'intervention de l'assistance au projet de vie	4
4.1 Un rôle essentiel pour aider à l'autodétermination des personnes handicapées et/ou de la famille /proche(s) aidant(s)et la définition d'un projet de vie.....	4
4.2 Un rôle d'assistant à maîtrise d'ouvrage dans la construction du projet de vie.....	5
4.3 La déclinaison opérationnelle du dispositif APV	6
4.4 L'articulation entre le métier d'APV-faciliteur et ceux de coordonnateur de parcours / référent.....	8
5. Dossier de candidature et modalités de dépôt de dossiers	9
5.1 Dossier de candidature.....	9
5.2 Modalités de dépôt des candidatures.....	9
6. Calendrier et conditions de mise en œuvre	10

1. Objet du présent appel à candidature

Le présent appel à candidature, lancé par l'ARS, délégation départementale de la Corrèze, vise à déployer le dispositif **d'Assistance au Projet de Vie** sur le territoire corrézien.

Les missions principales d'un Assistant au Projet de Vie-faciliteur sont de :

1/ Renforcer l'**autodétermination** des personnes en situation de handicap :

→ Il **soutient les familles dans la formulation, l'élaboration et la formalisation du projet de vie**. Il aide les familles à exprimer leurs propres choix et à appréhender un projet de vie sur tous les pans qui le constituent (**logement, emploi, santé, citoyenneté, culture et loisirs etc.**). Sa posture se fait sans interférence avec le projet et avec une neutralité absolue sur les demandes.

→ L'accompagnement des APV-faciliteur n'est ni une prescription, ni une orientation MDPH, mais une **proposition d'accompagnement complémentaire**, afin que les structures médico-sociales pour adultes ne soient pas la seule perspective envisagée. Il s'agit de proposer ainsi un appui renforcé à la définition de projets et de parcours de vie, qui étudie et mobilise tous les possibles.

2/ Contribuer à **faire évoluer l'offre médico-sociale** en évaluant l'écart entre les attentes exprimées et les réponses apportées par l'offre de service et proposant des réponses innovantes.

Il s'agit d'un nouveau service proposé à la population dans le prolongement de l'installation des communautés 360, puisque son intervention s'effectue dès le niveau 1 de service à savoir l'accueil et l'écoute des demandes d'accompagnement et d'évaluation.

Toutefois, l'Assistance de Projet de Vie n'a pas vocation à être exclusivement activée dans ce cadre et peut être accessible à l'ensemble de la population du territoire.

2 ETP sont financés à hauteur de 40 000 € annuel par poste. La formation de ce type de personnel est également assurée et prise en charge par l'ARS Nouvelle Aquitaine.

Dans le cadre de cet appel à projets, les candidats sont incités à faire des propositions cumulant redéploiement, transformation de moyens existants avec les financements prévus dans le cadre de cet appel à candidature, ou montage innovant permettant d'intégrer ce dispositif à l'environnement institutionnel existant.

2. Destinataires de l'appel à candidature

Le présent appel à candidature s'adresse :

- aux opérateurs médico-sociaux déjà engagés dans la gouvernance des communautés 360 ;
- aux opérateurs médico-sociaux non engagés à ce stade ni dans la gouvernance ni dans le déploiement opérationnel des communautés 360 mais qui s'engagent à intégrer la gouvernance territoriale des communautés.

3. Le public cible

Les **publics cibles** soutenus par le dispositif sont prioritairement **les jeunes 16-25 ans en situation de handicap**, accueillis ou non en établissement et/ou bénéficiant d'un (des)service(s) médico-social(sociaux) (sous amendement CRETON y compris) ainsi que leur famille/proche(s) aidant(s) pour co-accompagner les projets de vie et la transition à l'âge adulte quelle que soit leur avancée dans leurs parcours personnel et/ou institutionnel ou quel que soit leur handicap.

Ce dispositif est cependant accessible à toute personne en situation de handicap/aux familles/proche(s) aidant(s) qui en formulent le besoin.

4. Périmètre d'intervention de l'assistance au projet de vie

4.1 Un rôle essentiel pour aider à l'autodétermination des personnes handicapées et/ou de la famille /proche(s) aidant(s)et la définition d'un projet de vie

La loi du 11 février 2005¹ fait de la formulation du projet de vie de la personne en situation de handicap une étape incontournable à la prise en charge.

PROJET DE VIE

- Ce sont les attentes, besoins, aspirations formulés par la personne en situation de handicap, ce qu'elle souhaite être et non ce qui lui est proposée à l'aune de son handicap.
- Concerne tous les domaines de la vie : scolarisation, orientation professionnelle, parcours médical, vie sociale en société, loisirs, culture, choix du lieu et mode de vie...
- Il est personnel et singulier puisqu'il dépend de ce que vit et de qu'a vécu la personne.
- Il est évolutif tout au long de la vie.

Confrontée aux difficultés de définition du projet de vie, de construction du parcours de vie et de recours aux accompagnements adaptés, la personne en situation de handicap/ la famille/proche(s) aidant(s) peut se retrouver dépourvue.

Pour élaborer ce projet de vie, il est nécessaire d'explorer le champ des possibles et d'être éclairé sur ces possibilités, sur tous les pans qui le constituent : **logement, emploi, santé, citoyenneté, culture et loisirs.**

L'APV-faciliteur vient ainsi appuyer les réflexions et recherches de personnes en situation de handicap et des familles. Il convoque ainsi la **notion d'autodétermination, et notamment d'empowerment**, et les conjugue. « *Mouvement visant à renforcer le statut social et la capacité de décision des personnes handicapées* »², l'empowerment vise donc à rendre la personne actrice de sa vie, de ce qui lui arrive et de ses choix en tenant compte de ses capacités et de son contexte.

Exemples

- Un père et une mère souhaitent que leur enfant atteint d'une trisomie 21 ait davantage de temps de scolarité dans une école primaire « ordinaire », ainsi que la continuité d'accompagnement en SESSAD et refuse l'orientation possible en IME.
- Un jeune adulte formule sa volonté de s'inscrire dans un club de boxe, accompagné de ses parents qui souhaitent qu'il trouve plutôt un emploi.
- Une jeune adulte de 18 ans en situation d'hémiplégie qui souhaite passer le permis mais elle ne sait pas comment trouver une auto-école adaptée.

¹ Loi n°2005-102 « J

² Zribi et Poupé Fon

L'objectif est l'exercice d'un « pouvoir d'agir » sur les évènements et les décisions et non plus d'en subir uniquement les conséquences³.

Si le dispositif APV permet ainsi aux personnes en situation de handicap/famille/proche(s) aidant(s) de disposer de libres choix, il a également pour ambition de :

- Permettre à la personne en situation de handicap/famille/proche(s) aidant(s) de piloter son projet/ projet de leur enfant ;
- Poser un espace de réflexion sans a priori ;
- Co-construire des parcours sur mesure et soutenir l'environnement de vie accompagnant ;
- Permettre de faire des choix « éclairés » en informant sur les droits (commun ou spécialisé) ;
- Soutenir la projection autour d'un devenir et informer sur les possibles : identifier les acteurs du territoire, les ressources mobilisables (droit commun et spécifique) et montrer la diversité de l'offre.

4.2 Un rôle d'assistant à maîtrise d'ouvrage dans la construction du projet de vie

Face à la multiplicité des parcours, le dispositif doit permettre un positionnement des professionnels APV-faciliteurs en tant **qu'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO)**.

A l'instar de l'AMO dans le bâtiment, l'APV-faciliteur va s'assurer que l'ensemble des informations possédées par le maître d'ouvrage – ici la personne en situation de handicap/famille/proche(s) aidant(s) – l'éclaire suffisamment dans sa/leur prise de décision.

La répartition des rôles est la suivante :

- Le maître d'ouvrage (MO) est la personne en situation de handicap /la famille/proche(s) aidant(s) ;
- L'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) est l'APV- faciliteur ;
- La maîtrise d'œuvre (MOE) est assurée par les ressources mobilisées dans le parcours (services sociaux, MDPH, coordonnateur de parcours, collectivités territoriales...)

L'APV-faciliteur propose pour les personnes en situation de handicap/familles/proche(s) aidant(s), quel que soit le handicap et à toutes les étapes de leur vie :

- Un soutien dans l'élaboration de son devenir – ce que la personne en situation de handicap veut être et faire ;
- Un appui dans la formulation du projet de vie et les différentes étapes pour construire son parcours;

³ Yann Le Bossé, « Sortir de l'impuissance : invitation à soutenir le développement du pouvoir d'agir des personnes et des collectivités », in Tome 1, Fondements et cadres conceptuels, Ardis, 2015.

- La mobilisation de ressources locales en s'appuyant sur l'environnement de la personne handicapées/famille /proche(s) aidant(s).

L'APV-faciliteur doit permettre aux personnes en situation de handicap/ famille/ proche(s) aidant(s) d'être pilotes, ou maître d'ouvrage, de leur parcours/projet de vie de leur enfant et de mobiliser les moyens existants. En tant qu'AMO, il co-élabore, en « position basse » et sans « parti pris » avec la personne en situation de handicap/famille/ proche(s) aidant(s).

Lors de la mise en œuvre du projet, il reste aux côtés des personnes en situation de handicap/famille/ proche(s) aidant(s) pour les conseiller et les soutenir mais uniquement à leur demande et se positionne toujours en retrait. **Il peut ainsi « équilibrer » l'échange lors d'une réunion entre le maître d'œuvre (les prestataires) et le maître d'ouvrage.** Parfois sa présence a pour vocation unique d'encourager la personne en situation de handicap/famille parce qu'elle l'a formulé. L'APV-faciliteur peut aussi être sollicité par les prestataires, de droit commun et droit spécialisé, pour leur apporter d'autres ressources et pour mieux appréhender la demande du maître d'ouvrage et sa propre position d'AMO.

Il ne s'agit en aucun cas d'une modalité d'accompagnement destinée uniquement aux personnes accompagnées par l'opérateur médico-social employeur de l'APV/faciliteur. **Un des points essentiels de son action consiste donc à le rendre totalement indépendant de l'offre proposée par le secteur du médico-social en général et par son employeur en particulier. Par conséquent, en interne même de l'association, structure et/ou de l'établissement porteur du dispositif APV, celui-ci est totalement indépendant et ses activités décorrélées des autres services.**

4.3 La déclinaison opérationnelle du dispositif APV

4.3.1 Les différentes phases d'accompagnement

Etape 1 – L'admission est un moment particulier et charnière. Ce n'est pas le dispositif qui décide, ou non, l'admission mais à l'inverse le dispositif propose et explique le mode de fonctionnement. C'est donc à la personne en situation de handicap/familles/proche(s) aidant(s) de décider d'entrer ou non dans le dispositif.

Livrables et outils :

- La décision d'entrer dans le dispositif est validée par la signature d'une charte de coopération ;
- Les modes de communication avec la personne en situation de handicap/famille/proche(s) aidant(s) sont définis avec elle pour qu'elle devienne l'interlocutrice principale des échanges en fonction de ses souhaits (APV-faciliteur en copie des échanges ou non, centralisation dans un premier temps, la famille fait suivre systématiquement les échanges...). Ils sont souples et divers : présentiel, sms, mails, application WhatsApp...

Etape 2 – L'élaboration du projet de vie est de la responsabilité de la personne en situation de handicap/famille / proche(s) aidants, l'APV-faciliteur est à ses/leurs côtés pour produire les documents nécessaires à éclairer son/leur choix. L'APV-faciliteur aide la personne en situation de handicap/famille/proche(s) aidant(s) à cheminer en questionnant le projet de vie pour sa précision et son objectivation. Un travail de priorisation est effectué conjointement, en laissant la personne en situation de handicap/ famille/ proche(s) aidant(s) faire se/leurs choix.

De même, la personne en situation de handicap/famille/ proche(s) aidant(s) choisit(choisissent) avec qui et comment le projet de vie est mis en œuvre. Pour cela, l'APV-faciliteur valorise les ressources du territoire et réalise une cartographie des offres, acteurs et dispositifs existants qu'il leur met à disposition.

Si besoin ensuite de rencontrer les structures et les partenaires, il est à disposition de la personne en situation de handicap/famille/ proche(s) aidant(s) si elle (ils) souhaite(nt) être accompagnée/és, et se positionne en retrait.

 **Livrables et outils :**

- La formalisation du devenir : document écrit retraçant le devenir exprimé.
- La formalisation du projet : document écrit relatif au projet de vie construit.
- Les outils de formalisation du parcours.
- La cartographie de l'environnement : formalisation des ressources identifiées pour la mise en œuvre du projet de vie sur tous les pans qui le constituent (logement, emploi, santé, citoyenneté, culture et loisirs).
- Les outils relatifs à la conduite du changement.

Etape 3 – Sur la mise en œuvre du projet, l'APV-faciliteur reste en soutien de la personne en situation de handicap/famille/ proche(s) aidant(s) quelle que soit la décision prise. L'APV-faciliteur aide à la reformulation des demandes si la sollicitation lui est faite.

 **Livrables et outils :** un point systématique est réalisé pour identifier quel partenaire et sous quelle modalité de communication, les échanges sont réalisés entre le partenaire, la personne en situation de handicap/famille/proche(s) aidant(s) et l'APV-faciliteur.

4.3.2 Un accompagnement non limité en durée pour un portefeuille d'environ 30 familles

Le dispositif APV repose sur une organisation en file active. On compte une moyenne de 30 familles soutenues.

Cette file active est caractérisée selon plusieurs critères :

Critères de caractérisation de la file active en termes de soutien réalisé

Type	Soutien réalisé par mois	Soutien par an
Inactif	Il n'y a pas d'action bénéficiaire pendant un an	0/an
Veille	Soutien entre 0 et 30 minutes par mois	Jusqu'à 6 heures/an
Ponctuel	Soutien entre 31 minutes et 2 heures/mois	Jusqu'à 24 heures/an
Régulier	Soutien entre 2h01 et 8 heures/mois	Jusqu'à 96 heures/an
Intensif	Soutien supérieur à 8 heures/mois	Au-delà de 96 heures/an

Selon les attentes exprimées et les temporalités du projet, les familles passent de l'un à l'autre type d'accompagnement. Ainsi, **il n'y a pas de durée d'accompagnement**. Au même titre que l'admission, la **sortie** est exprimée et formalisée par la personne en situation de handicap/famille/proche(s) aidant(s) si elle/ils estiment être allé(e)s au bout de leurs besoins. Elles restent, le cas échéant, dans le cadre du dispositif « en veille » ou « inactives » et peuvent réactiver leur accompagnement autant que nécessaire.

Outils :

- Le choix d'un système d'information adéquat permet de réaliser un suivi de ce type, par famille et d'en réaliser des évaluations intermédiaires et annuelles pour adapter les pratiques d'accompagnement.
- **L'activité des APV-faciliteurs est mesurée au regard des prestations SERAFIN.** La prestation principalement mobilisée est la 2.3.1.1 correspondant à « construire et mettre en œuvre son projet ». Cette prestation correspond au cœur de métier des APV-faciliteurs. L'activité d'AMO pour la réalisation du projet est codée en fonction des thématiques ressources mobilisées, des solutions recherchées (ex : mener sa vie d'élève).

4.4 L'articulation entre le métier d'APV-faciliteur et ceux de coordonnateur de parcours / référent

Il est essentiel de distinguer le métier d'APV- facilitateur du métier de coordonnateur de parcours qui relève de la maîtrise d'œuvre.

La distinction est posée sur les curseurs suivants :

- L'APV-faciliteur se situe **en amont** du parcours du jeune en situation de handicap/de la famille/proche(s) aidant(s) : il travaille à l'élaboration du devenir et du projet de vie et le soutient **tout au long** ;
- L'APV-faciliteur reste aux côtés de la personne en situation de handicap/de la famille/ proche(s) aidant(s) dans l'objectif unique de garantir l'expression et l'exercice de ses droits ;
- L'APV-faciliteur s'assure que la personne en situation de handicap/la famille/ proche(s) aidant(s) soi(ent)t toujours le(les) destinataire(s) des échanges et qu'elle(qu'ils) participe (nt) à chaque instance la/les concernant.
- L'APV-faciliteur se positionne de façon que la personne en situation de handicap/la famille/proche(s) aidant(s) **puisse occuper la fonction de coordination et mettre en œuvre son projet de vie**

A cette fin, il doit :

- o Fournir en coopération avec la personne en situation de handicap/les familles/proche(s) aidant(s), les ressources nécessaires à l'élaboration du projet de vie qu'elles relèvent du droit commun et/ou du droit spécialisé ;
- o Ne pas être le référent de la situation, l'interlocuteur demeure la personne en situation de handicap/la famille/proche(s) aidant(s) ;
- o Ne pas activer et coordonner les différentes prestations : il reste aux côtés des personnes en situation de handicap/ familles/ proche(s) aidant(s) tout au long de leur mise en œuvre par les acteurs identifiés ;

Il peut être amené à faire cependant le lien entre un coordinateur de projet et la personne en situation de handicap/la famille/ proche(s) aidant(s) s'il est mobilisé dans ce sens dans une logique de mandat ponctuel.

Il s'agit d'une **ressource subsidiaire, basée sur le principe de la libre adhésion et de l'autodétermination, qui ne remplace surtout pas –mais qui valorise bien au contraire- les suivis et accompagnements des professionnels médico-sociaux**, notamment les « référents » ou « coordinateurs » de projets personnalisés des établissements et services dans lesquels ces jeunes sont accueillis.

Il ne s'agit donc pas de remettre en cause les suivis, les évaluations et les projets de vie qui sont jusque-là élaborés et accompagnés en établissement ou service quel qu'il soit. Il s'agit de proposer en complément, l'APV-faciliteur en qualité de partenaire, qui se coordonne avec les équipes et acteurs déjà impliqués, dans et hors les murs.

5. Dossier de candidature et modalités de dépôt de dossiers

5.1 Dossier de candidature

Chaque dossier de candidature comprendra deux parties distinctes :

- a) Une partie n°1 « déclaration de candidature », comportant, outre une lettre de candidature, des éléments d'identification du candidat :
 - Identité de l'opérateur, qualité, adresse, contacts : description du candidat au portage du dispositif APV

- b) Une partie n°2 « fiche candidat APV »:
 - **Présentation du professionnel identifié pour le poste d'Assistant au Projet de vie-faciliteur (APV) ;**
 - Présentation des modalités d'organisation et des modalités proposées permettant de garantir l'indépendance de l'APV-faciliteur par rapport à l'offre médico-sociale et notamment celle de son employeur ;
 - Modalités de participation de l'opérateur médico-social candidat à la gouvernance des communautés territoriales 360 ;
 - Description des principes de gouvernance du porteur et des modalités de co-gestion avec les associations d'usagers/de familles ;
 - Qualité des interventions et garantie des droits des usagers : Respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles (HAS/ANESM) par type de public et déclinaison de la démarche d'amélioration continue de la qualité ;
 - Proposition de modalité de suivi d'activité et d'évaluation du dispositif ;
 - Budget prévisionnel.

5.2 Modalités de dépôt des candidatures

Le dossier de candidature sera renseigné en ligne sur la plate-forme <https://www.demarches-simplifiees.fr> en utilisant comme identifiant votre numéro SIREN.

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apv19>

Tous les champs doivent être obligatoirement remplis pour que le dossier soit acceptable, à l'exception des pièces jointes « Description opérateur. » et « Annexes » qui sont facultatives.

Les projets déposés resteront modifiables jusqu'au 28 février 2023.

Les échanges auront lieu par la messagerie de la plate-forme <https://www.demarches-simplifiees.fr> une fois le projet déposé.

6. Analyse des candidatures et sélection des projets

6-1 Examen de la candidature

Vérification de la complétude administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R. 313-5-1-1^{er} alinéa du CASF.

Le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues au 1° de l'article R. 313-4-3 du CASF **dans un délai de 8 jours**.

6-2 Analyse du projet

Critères	Sous critères	Pondération
Qualité du projet (40%)	Capacité à articuler l'offre existante du ou des porteur(s) pour répondre aux besoins identifiés à l'offre territoriale	10
	La capacité du projet à répondre aux attentes et permettre la sécurisation et la continuité des parcours	10
	La place de l'utilisateur, de sa famille et de son entourage dans le projet mis en place	10
	Le respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS dans le projet.	10
Mise en œuvre du projet (40%)	Modalités d'organisation et de fonctionnement	10
	La valorisation de l'utilisation de l'enveloppe financière. La capacité financière de l'organisme gestionnaire	10
	Moyens humains et qualifications Moyens matériels et de fonctionnement prévus	10
	Modalités de suivi et d'évaluation (un bilan annuel est prévu)	10
Expérience du/des candidats (20%)	Les expériences dans le champ de la protection de l'enfance et du secteur médico-social du handicap	10
	La connaissance des réseaux et du territoire : couverture territoriale (ancrage locaux)...	10
TOTAL (100%)		100

Les porteurs pourront être auditionnés pour présenter leur projet auprès des autorités adjudicatrices.

Une notification sera envoyée au porteur de projet sélectionné afin de finaliser le projet en commun. Les porteurs des autres projets seront informés par courriel.

7. Calendrier et conditions de mise en œuvre

Date limite de remise du dossier de candidature : **1^{er} mars 2023**

Date prévisionnelle des résultats de sélection des projets : **mars 2023**

Le projet devra mis en œuvre au plus tard en : **avril 2023**.